



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 47799

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le problème que pose l'application du décret n° 99-752 aux artisans taxis. Les taxis effectuant en plus de leur activité un transport de marchandises entrant dans le champ d'application de ce décret relatif aux transporteurs routiers de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes. Cette activité annexe permet aux artisans taxis de recevoir un complément de revenu non négligeable pour ceux-ci. Or ce décret obligerait la profession à suivre un stage de dix jours portant sur la réglementation du transport routier de marchandises. Cette contrainte, si elle est appliquée, obligerait les artisans taxis à abandonner leur clientèle pendant dix jours, créant un important manque à gagner pour ces derniers. Aussi, elle lui demande s'il entend appliquer la dérogation prévue à l'article 17-4, qui soustrairait les artisans taxis de l'obligation de poursuivre ce stage.

### Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47799

**Rubrique :** Taxis

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire** : équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juin 2000, page 3639

**Réponse publiée le** : 23 octobre 2000, page 6102